

Service instructeur

DEAA - service aménagement des territoires

Service consulté

**PLANS DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)
SOCIETES DSM ET RUBIS A VILLAGE-NEUF
AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT
DES MESURES FONCIERES**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver l'avenant n°1 à la convention de financement des mesures foncières relatives au PPRT des sociétés DSM Nutritional Product France et Rubis Terminal, implantées à VILLAGE-NEUF. Le coût pour le Département est réduit de 313 133 € à 256 495 €, compte tenu des mesures complémentaires de réduction du risque réalisées par la société DSM, lesquelles ont permis de réduire le nombre des secteurs de délaissement.

La Commission de l'Aménagement du Territoire et du Tourisme a émis un avis favorable lors de sa réunion du 19 janvier 2018.

I) Rappel de l'historique - Financement des mesures foncières du PPRT :

Le PPRT des sociétés DSM et Rubis à VILLAGE-NEUF, approuvé par arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2014, prévoyait sept secteurs de délaissement intitulés De1 à De7.

En vertu de l'article L.515-19-2 du code de l'environnement, le financement des mesures foncières est réparti de la manière suivante : un tiers pour l'Etat, un tiers pour les exploitants à l'origine du risque, un tiers pour les collectivités.

La répartition au sein des collectivités est effectuée au prorata de la CET (Contribution Economique Territoriale) perçue par chacune d'entre elles, sachant que le montant de la CET pris en compte est celui de l'année 2014, année d'approbation du PPRT.

La répartition des financements diffère également selon les secteurs de délaissement :

- Pour le secteur de délaissement De2 (entreprise Kleyling), l'exploitant à l'origine du risque est la société Rubis.
- Pour les secteurs de délaissement De3 à De6 (habitations), l'exploitant à l'origine du risque est la société DSM.
- Pour les secteurs De1 à De7, les biens concernés relèvent du domaine public et l'exploitant propriétaire (Saint-Louis Agglomération) renonce au droit de délaissement. Ils sont donc cités pour mémoire dans la convention, sachant qu'en l'absence de renonciation au droit de délaissement, leur financement incomberait totalement à Saint-Louis Agglomération).

Par délibération en date du 11 septembre 2015, la Commission Permanente a approuvé les termes de la convention de financement des mesures foncières du PPRT des sociétés DSM et Rubis à VILLAGE-NEUF pour un coût global de 313 133 € pour le Département et autorisé le Président à signer ladite convention.

Les propriétaires peuvent faire jouer leur droit de délaissement jusqu'au 22 octobre 2021, conformément à l'article L.515-16-3 du code de l'environnement, auprès de la collectivité expropriante, la commune de VILLAGE-NEUF.

Dès lors que les propriétaires concernés font jouer leur droit de délaissement, les montants correspondants sont placés sur un compte de séquestre à la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC).

La convention de financement a été signée par l'ensemble des partenaires en date du 22 janvier 2016.

A ce jour, aucun des propriétaires concernés n'a demandé le délaissement.

II) Etude complémentaire de dangers – modification n°1 au PPRT :

II-1) L'étude complémentaire de dangers de DSM :

Déjà, lors de la première réunion en Sous-préfecture de MULHOUSE du 3 mars 2015 relative à l'examen du projet de convention de financement, la représentante de la société DSM avait annoncé qu'une étude de dangers modificatives avait été déposée à la DREAL Alsace en décembre 2014 ; en effet, DSM envisageait des travaux de protection, de l'ordre de 2 M€, qui donneraient lieu à révision de son étude de dangers. Il en résultait la réduction de certains aléas, notamment sur les trois secteurs de délaissement de3 à De5 qui ne seraient plus nécessaires.

Lors de la seconde réunion en Sous-préfecture de MULHOUSE du 22 mai 2015, les services de la DREAL ont présenté leur planning en vue de la prise d'un arrêté préfectoral prescrivant la modification du PPRT à l'automne 2015.

Finalement, cet arrêté préfectoral de modification du PPRT a été prescrit le 22 janvier 2016.

II-2) Modification n°1 du PPRT :

Afin de réduire les risques et les zones de délaissement du PPRT (suppression des secteurs de délaissement De3 à De5), la société DSM a proposé de modifier les conditions de déchargement des camions, à l'origine des phénomènes dangereux relatifs au risque de perte de confinement des fûts de ces produits, dans le but de réduire les effets dangereux.

Dans cet objectif, DSM a proposé de créer un nouveau bâtiment permettant le confinement de l'opération de dépotage. Il est prévu que le camion entre dans une première zone confinée pour être déchargé. Les fûts sont ensuite stockés dans un local accolé à cette zone.

Ce local est équipé d'une extraction d'aire mécanique avec laveur et rejet en toiture permettant de limiter voire de supprimer les effets au sol en cas d'épandage de produits.

DSM a ensuite déposé le dossier d'instruction auprès des services de la DREAL ; le dossier de modification n°1 du PPRT a été approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2017 et communiqué pour information au Département le 18 septembre 2017.

III) Projet d'avenant n°1 à la convention de financement des mesures foncières :

Par courrier en date du 29 septembre 2017, le Département du Haut-Rhin a demandé au Préfet de prévoir un avenant n°1 à la convention de financement des mesures foncières du PPRT des sociétés DSM et Rubis à Village-Neuf, afin de réduire les engagements juridiques des contributeurs et d'adapter le périmètre de ladite convention au PPRT modifié.

L'avenant réduit la participation départementale de 313 133 € à 256 495 €.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention du 22 janvier 2016 de financement des mesures foncières du PPRT des Sociétés DSM Nutritional Product France et Rubis Terminal pour leurs établissements de VILLAGE-NEUF dans le Haut-Rhin pour un coût global réduit de 313 133 € à 256 495 € pour le Département,
- de m'autoriser à signer l'avenant n°1 précité en y apportant, le cas échéant, des modifications mineures,
- de prendre acte du nouveau montant de la participation financière du Département à la commune de VILLAGE-NEUF, arrêtée à la somme de de 256 495 €, à verser à la Caisse des Dépôts et Consignation, en application de la convention précitée et de son avenant n°1 susmentionné,
- de prélever les montants correspondants sur le programme F219, chapitre 204, fonction 18, nature 204142, code programme 3712.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT